D.A.S. SPÉCIAL

"CHERCHEZ LE JUSTE PRIX POUR VOS ASSURANCES" ARTICLE REPRIS DANS L'ANNEXE À L'ÉCHO DE LA DERNIÈRE SEMAINE DE JUIN 2013 !

ÊTRE CORRECTEMENT ASSURÉ TOUT EN ÉVITANT DE PAYER DES PRIMES TROP ÉLEVÉES : QUELS SONT LES CONSEILS DONNÉS ?

La rédaction du magazine fait référence aux trois risques encourus par les assurés focalisés sur la prime.
Afin de ne pas devoir les retenir par cœur, il nous paraît intéressant de vous en faire part. Cela peut vous être utile en gardant ce tableau à portée de main.

ASTUCE : Comment pouvez-vous en tant que courtier expliquer concrètement les **conflits d'intérêts ?**

Des exemples sont repris sur le site de la D.A.S. :
www.das.be / infothèque / D.A.S. Spécial

Nous vous proposons de prendre connaissance des fichiers pdf repris ci-dessous. Il s'agit de litiges de conflits d'intérêts gérés par le D.A.S.

L'impact des cas vécus convaincra vos clients.
Ils pourront ainsi se rendre compte de l'importance d'une Protection Juridique Indépendante et spécialisée

Visitez notre site internet www.das.be/infothèque vous trouverez de nombreux exemples utiles.
Tout client oubliera l'argument prix de son assurance Protection Juridique !

VOICI QUELQUES LITIGES TRAITÉS :

1. L'assistance juridique est l'apanage d'un assureur juridique (2013/03)
2. Un assureur "Revenus Garantis" refuse son intervention. La D.A.S. monte au créneau et obtient satisfaction (2012/08)
3. Conflit d'intérêts. La victime d'un accident et le tiers responsable sont assurés en R.C. auprès de la même compagnie (2012/06)
4. Un conflit avec l'assureur « Accidents de travail » (2012/05)
5. Dossier du mois. Vol dans une chambre d'hôtel. (2010/09)
6. Dossier du mois. Conflit d'intérêts. Diminution de la valeur d'un véhicule après réparation (2010/04)
7. Un magnifique recours en faveur d'usager faible (2009/10)
8. Dossier du mois. Lorsque l'assureur refuse de payer (2009/08)
9. Conflit d'intérêts avec l'assureur R.C. Automobile (2009/07)
10. Un conflit avec l'assureur Accidents de travail (2007/08)

3 risques
si vous vous focalisez sur la prime

SOUS-ASSURANCE
En principe, seule l'assurance RC auto est obligatoire. Mais une assurance incendie, une assurance familiale et une assurance hospitalisation sont quasi incontournables si vous voulez éviter des surprises désagréables. Si vous mentez à votre assureur, vous courez le risque d'être sous-assuré. Si vous faites des travaux et que vous ajoutez plusieurs pièces à votre logement sans avertir l'assureur, vous ferez certes des économies sur la prime, mais en cas d'incendie par exemple, le retour de flamme risque d'être douloureux.

RAISONNEMENT À COURT TERME
Celui qui bénéficie d'une assurance hospitalisation via son employeur fait de belles économies. Même dans ce cas, il est toutefois conseillé d'avoir un compte d'attente chez votre assureur. Vous paierez ainsi dès aujourd'hui des primes qui rendront votre assurance hospitalisation nettement moins chère à 65 ans, lorsque vous devrez la financer vous-même.

CONFLITS D'INTÉRÊTS
De nombreux assureurs offrent la possibilité d'ajouter une assurance juridique au contrat d'assurance auto ou à l'assurance familiale. Cela revient moins cher que de souscrire une assurance juridique distincte auprès d'un courtier indépendant. Il est toutefois recommandé de scinder les deux aspects. En effet, si vous estimez ne pas avoir été suffisamment indemnisé suite à un sinistre, il est préférable que vos intérêts soient défendus par un assureur indépendant que par l'assureur qui doit vous indemniser...

Source : Echo – Mon argent Guide assurances juin 2013

DROIT DE RECOURS DANS LE CHEF DE L'ASSUREUR R.C. AUTOMOBILE (2013/06)

Nous avons géré dernièrement un dossier avec un important conflit d'intérêts.

Notre cliente, Fabienne, vit des moments difficiles. Son état émotionnel en est affecté et elle prend des antidépresseurs. De temps en temps, elle boit un petit verre pour se remonter le moral. Rien de grave pensez-vous !

Jusqu'au jour où en conduisant dans cet état, son véhicule a embouti deux véhicules en stationnement. Son assureur R.C. Automobile lui a écrit alors en la sommant de rembourser l'indemnité payée aux tiers de 12.679,25 €.

Qu'aurait fait votre cliente si vous aviez placé la protection juridique auprès de l'assureur R.C. ?

La D.A.S. a défendu le cas et a empêché l'action récursoire .
Les 12.679,25 € n'ont pas été payés par la cliente
La seule dépense de la cliente : la prime pour son assurance All Risk Véhicules D.A.S.

LES FAITS

04/12/2009 : Notre assurée, Fabienne V. au volant de sa voiture percute deux véhicules en stationnement dans un état d'ivresse. Elle prend depuis quelques années des antidépresseurs. Ce jour-là, elle avait bu quelques verres de boissons alcoolisées.

19/01/2011 : Fabienne a été jugée pour conduite en état d'ivresse et ayant causé des dommages aux véhicules d'autrui. La D.A.S. la défend devant le tribunal de police dans le cadre de l'accident et les infractions au code pénal et obtient un jugement favorable grâce aux arguments exposés indiquant que Fabienne n'est pas alcoolique mais souffre d'une grave dépression.

19/06/2012 : L'assureur R.C. avait notifié son intention d'exercer un recours conformément aux articles 24 et 25 de l'assurance R.C. automobile pour un montant de 12.679,25 €

La prise de position de la D.A.S. face aux intentions de l'assureur R.C. est brève mais puissante.

1. Article 88 de la loi sur les assurances terrestres
Le jugement date déjà d'un an et 5 mois plus tôt. L'assureur R.C. a eu l'occasion à plusieurs reprises de consulter le dossier répressif et d'informer son assurée quant à ses intentions suite au jugement rendu.

L'assureur R.C. n'a pas tenu compte des termes de l'article 88 qui précise : Sous peine de perdre son droit de recours, l'assureur a l'obligation de notifier au preneur ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision.

2. Encore un point en défaveur de l'assureur R.C. : des chiffres erronés
Notons d'abord que la compagnie d'assurances ne peut réclamer plus que ce qu'elle a versé à la victime. Ceci dit, elle ne pourra pas nécessairement obtenir le remboursement par son assuré de l'intégralité des montants qu'elle a versés à la victime. En effet, si le montant excède 10.411,53 €, l'assureur ne pourra exercer son recours qu'à concurrence de la moitié du montant de ses débours avec un minimum de 10.411,53 € et un maximum de 30.986,69 €.

Dans ce cas, l'assureur R.C. ne pouvait réclamer que 10.411,53 €

RÉSULTAT

L'assureur R.C. n'a pas été remboursé des indemnités versées aux victimes

- Les frais d'honoraires de l'avocat pour la défense pénale et le litige contractuel avec l'assureur R.C. : 936 €.
- Les frais de gestion interne D.A.S. : 290 €

PROF
DAS LE PIONNIER EN PROTECTION JURIDIQUE